



Expédition

| |
|---|
| Numéro du répertoire 2020 / |
| Date du prononcé 9 juillet 2020 |
| Numéro du rôle 2018/AB/743 |
| Décision dont appel 16/5209/A |

| |
|------------|
| Délivrée à |
| le |
| € |
| JGR |

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

Madame A.,

partie appelante, comparissant en personne,

contre

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, ci-après dénommée l'« U.N.M.S. »

B.C.E. n° 0411.724.220, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

partie intimée,

représentée par Maître TITI Safia loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises, notamment :

- la requête d'appel de Madame A., reçue au greffe de la Cour le 28.8.2018, dirigée contre le jugement rendu le 22.6.2018 par la 9^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 16/5209/A) ;
- le dossier administratif de l'U.N.M.S., reçu au greffe de la Cour le 25.9.2018 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 8.11.2018 ;
- les dernières conclusions de Madame A. ;
- le dossier inventorié de pièces de Madame A. ;
- les pièces communiquées par le Ministère public.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 18.6.2020. Les débats ont été clos. Madame Marguerite MOTQUIN, Premier substitut de l'auditeur du travail e.m., a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Suivant les informations dont la Cour dispose, la situation de Madame A. peut être résumée comme suit :

- Madame A. est âgée de 48 ans (au moment de la décision litigieuse). Elle est mariée et mère de deux enfants, nés en 1999 et en 2002.
- concernant son parcours scolaire et académique : Madame A. a effectué ses primaires et deux années d'enseignement secondaire en Belgique. Elle a interrompu sa scolarité en enseignement général vers 16 ans et a suivi une formation de manucure jusqu'à 17 ans.
- concernant son parcours socio-professionnel :
 - Madame A. a vécu en famille, sans occupation professionnelle jusqu'à l'âge de 28 ans (une partie de cette période a apparemment été passée en Macédoine).
 - Madame A. a travaillé comme nettoyeuse entre 1996 et 1998, a ensuite émargé deux ans du chômage et a retravaillé comme nettoyeuse en 2000.

- Il n’y a pas d’activité déclarée pour la période de 2001 à 2008.
 - Depuis 2008 (au moins), Madame A. émarge du chômage : elle a connu quatre périodes d’incapacité de travail reconnues dans le cadre de l’assurance maladie-invalidité (22 mois au total) pour lombalgies (principalement), entrecoupées de périodes d’indemnisation en chômage.
- Madame A. a été reconnue en incapacité de travail à partir du 9.2.2016 sur la base d’un certificat médical du Docteur Jokanovic qui diagnostique des « *douleurs colonne – fatigue – nervosité sur un terrain de fibromyalgie* ».
- Par décision du 15.4.2016, le médecin-conseil a mis fin à la reconnaissance de l’incapacité de travail de Madame A., à partir du 25.4.2016, pour les motifs suivants : « *les lésions ou troubles fonctionnels que vous présentez n’entraînent plus une réduction des 2/3 de votre capacité de gain évaluée dans votre catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence visées à l’art. 100, § 1^{er} de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 : **professions accessibles*** ».
4. Par requête du 9.5.2016, Madame A. conteste la décision du 15.4.2016 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.
5. Par jugement interlocutoire du 1.6.2017, le tribunal déclare la demande de Madame A. recevable et ordonne une expertise médicale. Il désigne le Docteur J. RAMPENBERG en qualité d’expert et lui confie la mission de décrire l’état de santé de Madame A., de vérifier, au regard des critères de l’article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994, si celle-ci a disposé d’une capacité de gain originaire et, dans l’hypothèse où elle ne présente pas un état préexistant ou antérieur justifiant à lui seul une incapacité supérieure à 66 % avant toute insertion sur le marché général de l’emploi, de dire si à la date du 25.4.2016 et postérieurement, elle répondait ou non aux critères fixés par l’article 100, § 1^{er} précité.
6. Le 25.10.2017, l’expert désigné par le tribunal dépose son rapport, qu’il conclut comme suit :
- « [...]»
1. *L’état de santé de Madame A., selon mes investigations, peut se décrire comme un trouble psychique profond, d’ordre conversif : grande hystérie.*
 2. *Avant toute insertion sur le marché général de l’emploi, Madame n’avait guère de capacité de gain d’importance et cet état antérieur justifiait à lui seul une incapacité supérieure à 66%.*
 3. *Sans objet, étant donné l’avis précédent.* »
7. Par jugement du 22.6.2018, le tribunal déclare, après avoir constaté que le rapport d’expertise était complet et bien motivé, la demande de Madame A. recevable mais non fondée et la déboute de son recours. Il condamne l’U.N.M.S. aux dépens liquidés à 0 €.
8. Par requête reçue au greffe de la Cour le 28.8.2018, Madame A. relève appel du jugement du 22.6.2018. Il s’agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

9. Madame A. demande à la Cour de mettre à néant le jugement entrepris sauf en ce qu'il statue sur les dépens. Subsidiairement, elle sollicite une mesure d'expertise aux fins de statuer sur la contestation médicale visant à la déclarer apte à travailler. Elle postule la condamnation de l'U.N.M.S. aux frais et dépens de l'instance.

IV. Examen de l'appel

10. Le litige a pour objet l'existence, dans le chef de Madame A., d'une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994. La période litigieuse débute le 25.4.2016.

11. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être rappelés comme suit :

- L'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée le 14.7.1994 prévoit :
«Est reconnu incapable de travailler [...] le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. [...] Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance.[...]».
- Il appartient à l'assuré social de prouver qu'il est en droit de bénéficier de l'intervention de l'assurance indemnités, et donc que les lésions ou les troubles fonctionnels, dont il est atteint et dont le début ou l'aggravation ont entraîné la cessation de son activité, entraînent la réduction de sa capacité de gain visée à l'article 100, § 1^{er} précité.
- Il découle de l'article 100, § 1^{er} que, pour bénéficier de l'assurance indemnités, trois conditions cumulatives doivent être remplies :
 - la cessation de toute activité ;
 - le fait que cette cessation d'activité soit la conséquence du début ou de l'aggravation des lésions ou des troubles fonctionnels ;
 - les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de la capacité de gain supérieure aux deux tiers.

- La deuxième condition a été introduite dans la législation en 1982¹. Elle exclut de reconnaître l'incapacité lorsque la cessation d'activité est imputable exclusivement à un état préexistant ou antérieur².

En introduisant ce lien de causalité (entre le début ou l'aggravation des lésions et la cessation de l'activité), le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités des titulaires dont la capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé³.

En ce sens, n'ouvre pas le droit aux indemnités, l'aggravation de l'état de santé supprimant totalement une capacité de gain déjà inexistante selon les critères de l'article 100, § 1^{er}.

- L'article 100, § 1^{er} n'exige toutefois pas que la capacité de gain soit « *celle sur le marché normal de l'emploi qu'aurait une personne apte à 100%* ». Il faut seulement que cette capacité initiale ne soit pas inexistante et puisse être affectée par une éventuelle aggravation des lésions et troubles fonctionnels déjà présents.
- En pratique, pour vérifier l'existence d'une capacité de gain initiale, les juridictions vérifient si l'intéressé a travaillé et, en cas de réponse positive, tiennent compte de la durée et des conditions de l'occupation. A défaut de prestations de travail probantes d'une capacité de gain initiale, l'assuré social doit faire la preuve par des éléments médicaux adéquats que la survenance du moment de l'aggravation invalidante de son état est postérieure à l'époque de l'entrée sur le marché du travail et que, corrélativement, il a présenté une capacité de gain entre le moment de son entrée sur le marché de l'emploi et celui où l'affection est devenue invalidante.

12. En l'espèce, si Madame A. n'établit aucune activité déclarée entre 2001 et 2008 et alterne depuis des périodes de chômage et d'incapacité de travail, son passé professionnel antérieur est par contre établi à raison d'une occupation d'environ 16 mois d'activité (en équivalent temps plein) (v. l'extrait global de carrière daté du 7.5.2019). Cette occupation démontre à suffisance la capacité minimale de gain exigée par l'article 100 de la loi, au sens rappelé ci-dessus.

¹ Arrêté royal n° 22 du 23.3.1982, *M.B.* 25.3.1982.

² v. D. DOCQUIR, «L'assurance soins de santé et indemnités», in *Guide Social Permanent – Sécurité Sociale – commentaires*, Partie I, livre III, Titre VI, chapitre II, n° 450 et s. ; P. PALSTERMAN, «L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale», *Chr. D.S.*, 2004, 310 et s.

³ v. Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 22 du 23.3.1982, *M.B.* 25.3.1982, 331.

13. La Cour observe du reste que l'expert désigné par le tribunal a en réalité exclu l'existence d'une capacité de gain initiale dans le chef de Madame A. alors pourtant que le médecin-conseil de l'U.N.M.S. n'a lui-même jamais remis en cause cette capacité initiale :

- d'une part, la décision querellée du 15.4.2016 n'est pas motivée en ce sens : il n'y a aucune allusion à la capacité originaire de gain, ni dans la décision elle-même, ni dans la thèse du médecin-conseil, lequel relève au contraire que l'intéressée « *a travaillé quatre ans comme nettoyeuse et était au chômage depuis 2000* » ;
- d'autre part, plusieurs décisions d'admission en incapacité sont intervenues (au moins) depuis le 1.1.2008, sans qu'il n'apparaisse davantage du dossier que la capacité originaire de gain ait été discutée.

14. La Cour ne retrouve d'ailleurs pas dans le rapport d'expertise les éléments médicaux ayant permis de retenir une perte fonctionnelle sur le plan psychique invalidante à plus de 66 % avant l'insertion sur le marché du travail. Il ne suffit pas à cet égard d'évoquer l'ancienneté des troubles ou plaintes, sans en évoquer les répercussions fonctionnelles sur la capacité de gain, en l'occurrence initiale, de l'intéressée. Il n'apparaît en réalité d'aucun élément que cette capacité de gain initiale aurait été sensiblement diminuée compte tenu de troubles psychiques présentés par Madame A.. L'existence d'un état antérieur n'est pas avéré.

15. Il n'apparaît pas contesté que Madame A. ait présenté, de manière ininterrompue durant la période litigieuse, une réduction de sa capacité de gain de plus de deux tiers, ce que l'expert a admis. Les pièces produites par l'intéressée confirment ce constat, sans que l'U.N.M.S. n'avance aucun argument qui commanderait d'écarter ce diagnostic partagé par l'expert et les praticiens consultés.

16. Au vu de ce qui précède, Madame A. démontre remplir les conditions de l'article 100, § 1^{er} précité.

17. L'appel est fondé.

18. L'U.N.M.S. supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire. Ils sont liquidés au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement dont appel sauf en ce qu'il statue sur les dépens ;

Dit que Madame A. est en incapacité de travail, à partir du 25.4.2016 et postérieurement, au sens l'article 100, §1^{er} de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994 ;

Condamne l'U.N.M.S. aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 174,94 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,
J.-Ch. VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
Ph. VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

Ph. VANDENABEELE,

J.-Ch. VANDERHAEGEN,

A. GILLET,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 juillet 2020, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,
B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

A. GILLET,